



InfoAVA/mail

19 rue du Gros Tertre
22 370 Pléneuf-Val-André
ava.pleneufvalandre@wanadoo.fr

N° 71

Janvier 2020

Sauvegarde et valorisation du parc de l'Amirauté. Les garanties nécessaires à cette sauvegarde.

L'article « Rejet des requêtes de l'AVA contre la commune » dans le numéro Ouest-France des 16-17 novembre 2019 appelle à une mise au point :

- Sur le titre de cet article qui veut méconnaître l'objet et le but de notre action en général et spécialement pour la sauvegarde et la valorisation du parc de l'Amirauté ;
- Sur les circonstances qui nous ont amenés à une action contentieuse ;
- Sur les résultats à ce jour de cette action et la nécessité de la poursuivre dans le sens des conclusions de l'enquête publique de l'été 2018 qu'en présente le dossier « Cœur de station » du magazine municipal n°185 (Nov./Déc. 2018).

Normalement, la rédaction du journal devrait accepter la mise au point nécessaire que nous lui demandons pour une information convenable de ses lecteurs ; mais nous avons constaté dans un cas récent à propos de notre action pour la sauvegarde de l'entité « commune – collectivité locale de plein exercice » qu'aucune suite n'avait été donnée à une telle demande de mise au point par un complément d'information.

Par le présent numéro *InfoAVA/mail*, nous présentons à nos sociétaires – et au public en général, puisque tous nos documents sont placés sur notre site internet – cette mise au point et les informations qui la justifient.

I – L'AVA est strictement et exclusivement une association d'intérêt général :

- Vocation statutaire : qualité de vie des populations de la commune.
- Agrément ininterrompu depuis l'arrêté préfectoral 6 février 1980 au titre de l'Urbanisme et de l'Environnement.

II – Les circonstances qui ont conduit à la voie contentieuse pour assurer la sauvegarde du parc de l'Amirauté :

- 2-1 - L'action menée au cours de l'élaboration de la révision du PLU.
- 2-2 - L'adhésion de l'AVA à l'avis donné sous la présidence de la Préfecture par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).
- 2-3 - Le maintien de la position de l'AVA au « déclassement ».
- 2-4 - L'avis négatif du Commissaire-Enquêteur au « déclassement ».

III – L'échec à ce jour de l'action contentieuse, et la suite à donner :

- 3-1 - L'échec en 1^{ère} instance du recours en annulation du PLU
- 3-2 - Le recours effectué pour assurer la sauvegarde du projet municipal
« Cœur de station : une réflexion, une ambition, une direction, une planification ».

I – L’AVA est strictement et exclusivement une association d’intérêt général.

L’AVA a pour objet la qualité de la vie pour toutes les populations de notre commune, et les actions qu’elle mène le sont toujours et exclusivement dans ce but.

C’est dans ce but qu’elle a demandé - et obtenu par arrêté préfectoral du 6 février 1980 - un **agrément pour représenter ces populations dans les domaines qui relèvent du Code de l’Urbanisme et du Code de l’Environnement** ; cet agrément n’a jamais été suspendu et il a été formellement renouvelé. C’est au titre de cet agrément que l’AVA rend compte en permanence au service préfectoral concerné pour contrôle de l’action qu’elle mène dans l’intérêt général.

En raison du caractère représentatif que lui donne cet agrément, l’AVA rend publiques à travers son site Internet toutes les informations et tous les documents qui expriment cette action, et qu’elle présente chaque année au Forum des Associations, aussitôt après son Assemblée générale, les décisions qu’elle vient de prendre tant sur l’action menée au cours de l’exercice passé que sur l’action à mener pour l’exercice qui commence alors, afin de permettre à nos concitoyens d’apporter une juste appréciation critique sur les positions et sur l’action de l’AVA, et d’y répondre pour ceux qui le pensent utile par des initiatives répondant au même but. En effet, l’AVA ne jouit d’aucune exclusivité dans sa fonction représentative et elle n’en revendique aucune. Mais il se trouve que depuis 40 ans elle reste la seule à exercer cette fonction, et qu’elle le fait en toute indépendance puisqu’elle ne vit que des cotisations de ses sociétaires : nos concitoyens attachés au même but commun.

Faut-il rappeler en outre, que l’action très lourde et coûteuse menée depuis plus de 3 ans pour la sauvegarde du caractère « commune –collectivité locale de plein exercice » témoigne plus encore du sens de notre action ?

Le titre de l’article « ...contre la commune » est ainsi quelque peu diffamatoire. Cet article n’est pas signé. Mais il serait convenable que son auteur soit invité par *Ouest-France* à s’en excuser.

II – Les circonstances qui ont conduit à la voie contentieuse pour assurer la sauvegarde du parc de l’Amirauté.

2-1 – L’action menée au cours de l’élaboration de la révision du PLU.

Nous ne revenons pas ici sur le fait qu’au cours de cette élaboration l’AVA n’a jamais été appelée à une concertation dont le Code de l’Urbanisme impose pourtant le principe ; les documents à caractère très participatif proposés à la municipalité sur chacun des grands chapitres de cette révision n’ont même pas reçu de simple accusé de réception.

En revanche, dès que la décision du Conseil municipal du 25 juin 2015 avait été prise de supprimer du PLU le caractère du parc « Espace Boisé Classé (EBC) » considéré comme l’un des « espaces boisés les plus significatifs » - de fait le plus significatif -, l’AVA était intervenue par son vice-président auprès de l’adjointe à l’Urbanisme directement pour tenter d’élucider les intentions de la municipalité auxquelles ce « classement » pouvait risquer de faire obstacle. A cette question, il avait été répondu qu’en l’état il n’y avait pas de projet (voir *InfoAVA/mail* n°49 janv.2016).

2-2 – L’adhésion de l’AVA à l’avis conditionné donné, sous la présidence de la Préfecture, par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le projet de PLU en révision, comportant la suppression du « classement » du parc mais sans projet susceptible de le justifier, cette suppression avait été présentée verbalement à la CDNPS le 29 octobre 2015.

Nous avons rendu compte de la conclusion de la CDNPS dans le n° 49 *InfoAVA/mail* du 23 janvier 2016 :

« Lors de la réunion de la CDNPS appelée à donner un avis sur le déclassement du parc, Nathalie Sellier, invitée avec le maire à défendre la demande de déclassement, avait précisé qu'il n'y aurait pas d'urbanisation sur ce site, mais que la commune peut être amenée à faire des aménagements scéniques pour le festival Jazz à l'Amirauté, que la villa historique doit être réhabilitée et que le remaniement du boisement se ferait en fonction de ces besoins.

Le rapporteur avait fait observer que le classement au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme n'est pas un frein à une rénovation du parc, ni à un remaniement complet de l'espace par de nouvelles plantations ; mais, constatant que ce parc est un véritable poumon vert au cœur du noyau urbain littoral, il avait conclu au maintien de son classement en Espace Boisé Classé.

Au cours de la discussion, l'un des membres de la Commission avait justement fait observer que « s'il y a un projet, c'est sur celui-ci qu'il faut se prononcer ».

Cependant, sur proposition du président de la réunion, la décision suivante a été adoptée par 7 voix favorables contre 3 et une abstention :

La Commission donne un avis favorable au déclassement du parc de l'Amirauté sous réserve que le projet d'aménagement soit soumis à une CDNPS et que le jardin public soit intégré dans le règlement du nouveau PLU.

... L'avis de la CDNPS nous donne donc entière satisfaction à ce stade : la question de la conformité du projet aux dispositions du Code de l'Urbanisme (L123-1-5, L130-1 et L146-6) est de fait renvoyée à l'examen par la CDNPS du projet qui devra lui être soumis ; elle ne pourra alors ignorer la question de savoir si l'intégration de ce projet dans le Règlement du PLU est possible à l'égard du respect de ces dispositions. »

L'AVA avait adhéré à l'avis de la CDNPS. Dans le n°58 de *La Lettre de l'AVA*, nous écrivions :

« A la suite des déclarations faites à la CDNPS du 29 octobre, le Conseil municipal, dans sa séance publique du 22 décembre, a pris la décision de lancer une opération d'aménagement du cœur de la station (parc et place de l'Amirauté, et leur environnement) et celle de constituer un groupe de pilotage élargi à des personnes identifiées au sein des partenaires institutionnels et locaux ».

Dès avant ces décisions, une rencontre avait eu lieu le 12 décembre à la mairie entre :

- *le maire et les deux adjoints directement concernés par les domaines sur lesquels l'AVA intervient, Nathalie Sellier pour l'Urbanisme et Jean-Jacques Michel pour le Travaux et le Patrimoine ;*
- *le président, le vice-président délégué (J.-J. Lefebvre), ainsi qu'un administrateur (Michel Pinel).*

Cette rencontre, dont Nathalie Sellier avait pris l'initiative, avait pour objet principal l'annonce du projet de réhabilitation du parc de l'Amirauté et de son environnement immédiat.

Elle avait pour but d'inviter l'AVA à participer à l'élaboration de ce projet, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir après les années froides de la révision du PLU. Cette reprise de dialogue, que nous attendons vrai et sincère, marquera pour nous la nouvelle année et la suite de la mandature en cours.

Nous avons pris acte des assurances qui nous ont été données à cet égard, et nous renouvelons ici à la municipalité et à nos concitoyens que nous avons vocation de tous représenter, l'assurance d'une participation très positive à l'élaboration de ce grand projet. »

2-3 – Le maintien de l’opposition de l’AVA au « déclassement ».

En confirmant notre adhésion à l’avis de la CDNPS, nous avons toutefois fait observer que cette solution avait l’inconvénient d’allonger peut-être excessivement l’élaboration du PLU, et suggéré de renoncer à ce stade au déclassement « espace boisé » du parc, la question étant alors renvoyée à une simple modification ultérieure du PLU pour disposer du temps nécessaire à l’étude du projet d’aménagement à présenter à l’avis de la CDNPS.

La municipalité n’avait pas répondu à cette suggestion, mais n’avait pas pour autant donné une suite rapide à la décision d’établir un tel projet.

C’est ce que nous constatons dans le n°59 de *La Lettre de l’AVA* et relevions en même temps que la municipalité prenait une toute autre solution qui ne répondait pas à l’avis de CDNPS :

- elle supprime le « classement » et y substitue une disposition OAP très négative « ... le périmètre actuel du parc de l’Amirauté et son caractère végétal devraient être maintenus » ;
- elle renvoie l’étude d’aménagement du « cœur de station » après que le PLU révisé ait supprimé le « classement » en ignorant l’avis de la CDNPS.

En conséquence, nous écrivions :

« Aucune garantie sérieuse de préservation et de mise en valeur de ce patrimoine n’étant ainsi apportée par le projet de PLU, l’AVA ne pourra, lors de l’enquête publique, que s’opposer à la suppression du classement en espace boisé ».

2-4 – L’avis négatif du commissaire-enquêteur au « déclassement »

En conclusion de cette enquête le commissaire enquêteur a relevé que le projet de PLU ne suit pas l’avis de la CDNPS sans que cette décision soit justifiée. Il a donc donné un avis défavorable à la suppression du « classement ».

Le Conseil municipal ayant décidé de ne pas prendre en compte cet avis, **le président, dans le respect du mandat donné par l’Assemblée générale au Conseil d’administration, a présenté un recours devant le Tribunal administratif en annulation du PLU ainsi révisé.**

III – L’échec à ce jour de l’action contentieuse et la suite à donner.

3-1 – L’échec en 1^{ère} instance du recours en annulation du PLU.

L’échec de ce recours sur le point de la sauvegarde du parc appelle à présenter ici, pour information, quelques rappels et constats sur le plan factuel.

1. Le caractère du parc a été exprimé par les municipalités successives depuis plus de 20 ans par une inscription de la parcelle au PLU en « espace boisé classé », ce qui paraît être significatif de la qualité que lui attachent ces municipalités, et les populations de la commune comme le révèle l’enquête publique de l’été 2018.

C’est ainsi que les études faites par la municipalité en 2005 - après la décision de procéder à la révision du PLU - pour la rénovation de la maison Charner ont expressément pris en compte ce caractère.

Dans le dossier « Cœur de station » publié dans le n°185 du magazine municipal, au titre des « certitudes », après avoir évoqué la 1^{ère} concernant « la maison Charner », la municipalité écrit : « *La deuxième certitude tient à l’attachement unanime de nos concitoyens au parc de*

l'Amirauté et à la nécessité de garder ce poumon vert, expression souvent revenue dans les avis lors de la consultation publique ».

2. Les motifs qui ont conduit la municipalité à décider de supprimer le classement EBC du parc dans le PLU en révision n'avaient pas été explicités lorsque nous avons posé la question. A la réponse suivant laquelle, en l'état il n'y avait pas de projet, il avait été précisé que l'objet de cette suppression était de donner au décideur la liberté de réaliser un aménagement sans les contraintes des dispositions du PLU, tel qu'il était alors et tel qu'il était appelé à devenir par la révision en cours.

Cette intention a été confirmée par le fait que le PLU a été établi et adopté sans répondre à l'avis de la CDNPS qui conditionne la suppression du classement à l'inscription au PLU du projet de parc /jardin qui lui aura été soumis, comme précisé ci-après.

3. Le projet de PLU soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ne comportait pas de justificatif écrit de la suppression du classement du parc. C'est seulement verbalement qu'il a été précisé qu'il s'agissait de permettre à la municipalité d'être en mesure d'établir et de réaliser un projet d'aménagement conforme à son objectif de développement du cœur de la station. La Commission a décidé de prendre en compte cette intention, et finalement décidé donner à ce stade un avis favorable à la suppression du classement sous réserve qu'un projet très précis tel qu'il devra être inscrit au PLU lui soit au préalable soumis.

L'AVA avait aussitôt souscrit à l'accord conditionnel donné à la suppression de la garantie formelle du « classement » dans le PLU.

Ainsi, pour l'AVA, la question qui se pose actuellement du point de vue réel n'est pas la suppression du « classement », mais la disparition de cette garantie tant que lui n'y sera pas subsistée l'inscription au PLU du projet complet parc/jardin qui sera établi suivant les termes du dossier « Cœur de station » publié dans le n°185 de « *Pléneuf-Val-André magazine* » dont nous présentons ci-après les extraits les plus significatifs :

*« ...**Commençons par les certitudes :***

La première concerne la maison Charner ...

La deuxième certitude tient à l'attachement unanime de nos concitoyens au parc de l'Amirauté et à la nécessité de garder ce poumon vert, expression souvent revenue dans les avis lors de la consultation publique. Mais, précisément, ce parc et ses arbres centenaires sont en danger car des espèces parasites non seulement nuisent à l'esthétisme, mais plus grave, à la survie même de quelques arbres remarquables. Ce n'est pas nous qui le disons, c'est l'expert forestier dépêché sur le site pour en faire le diagnostic....

Conclusions du diagnostic réalisé par Fr. Leblond, membre des Experts Forestiers de France :

... De nombreux sujets présentent des signes de stress d'origine hydrique et des signes de dépérissement...

- *Il conviendrait d'engager des plantations avec des espèces d'intérêts et adaptées à la station, pour rajeunir la structure du peuplement.*
- *21 arbres sont remarquables ... arbres plus que centenaires, ils représentent une valeur paysagère et patrimoniale importante. Ils définissent l'identité de ce parc, il conviendrait donc d'assurer leur conservation lors du futur aménagement. »*

On constate que les conclusions de l'expert sur l'existant, telles qu'elles sont citées ci-dessus, sont ainsi identiques à celles de l'expert qui avait été mandaté par l'AVA – en liaison avec la municipalité – sur le caractère « poumon vert » du parc, qui comporte 21 arbres remarquables et une structure du peuplement à rajeunir avec des essences d'intérêts et adaptées à la station.

Nous n'avons pas ici à poser la question de savoir quels faits la commune a pu présenter au Tribunal pour justifier la suppression du « classement » à l'encontre de notre requête qui avait seulement la charge de justifier de l'existence de ce classement dans le PLU en révision.

En revanche, il y a lieu de relever que le Tribunal, à la date de l'examen de notre requête, ne pouvait sans doute pas disposer à son dossier du numéro du magazine municipal dont nous citons ci-dessus quelques extraits, qui auraient pu, le cas échéant, remettre en cause les justificatifs invoqués de la suppression du « classement ».

3-2 – Un recours pour assurer la sauvegarde du projet municipal
« Cœur de station : une réflexion, une ambition, une direction, une planification ».

Trois motifs conduisent à introduire un appel du jugement du Tribunal administratif en 1^{ère} instance qui a validé la suppression du « classement » du parc de l'Amirauté dans le PLU adopté le 15 décembre 2017.

1. Le Conseil municipal n'a pas confirmé les orientations du projet « cœur de station », avec sa procédure d'élaboration, présentées, en conclusion de la consultation publique de l'été 2018, dans le n°185 du bulletin municipal.

Non seulement la confirmation n'en a pas été faite par le Conseil municipal, mais il a adopté en février 2019 des décisions qui vont totalement à l'encontre du projet « cœur de station » présenté dans le bulletin municipal, - sans pour autant annoncer qu'il le remettait en cause et en justifier. La municipalité paraissait avoir renoncé aux décisions de février ; mais il s'avère (voir O.-F. du 10.01.20) qu'il n'en rien. Il est nécessaire que le point soit fait à cet égard publiquement, dès maintenant par la municipalité en fin de mandat qui éclate, puis au cours de la campagne par les candidats aux fonctions municipales, afin que les électeurs soient exactement informés de la suite qu'ils comptent donner.

2. S'il paraissait a priori probable que les candidats aux municipales de mars 2020 déclareraient s'engager à adopter les conclusions de la consultation publique qui ont été très clairement présentées, cette question se pose aujourd'hui dans d'autres termes ; il faut attendre les réponses qu'ils lui donneront, dont on ne peut pas préjuger, et les décisions que prendront les nouveaux élus.
3. Le risque reste élevé de voir au lendemain des élections municipales la compétence PLU transférée à la communauté « Lamballe Terre et Mer » ; il serait inconcevable pour tous nos concitoyens que ce transfert se trouve fait sans la réserve de la procédure d'appel qui vise à garantir la sauvegarde juridique du « classement » du parc de l'Amirauté.

Ce risque est sans doute encore plus élevé que lorsque « Lamballe Terre et Mer » a tenté d'obtenir ce transfert il y a quelques mois. Le plus probable est sans doute que les candidats de notre commune s'engageront à sauvegarder la compétence PLU par un vote d'opposition au transfert ; encore faudra-t-il que ce vote soit utile par une majorité qualifiée d'oppositions dans l'ensemble des communes composant « Lamballe Terre et Mer ». Nous reviendrons sur cette question en exécution de la 3^{ème} décision spéciale de l'Assemblée générale du 17 août dernier dans le cadre du questionnaire qui sera soumis aux candidats.

En conclusion, le président a estimé qu'il ne pouvait pas prendre la responsabilité de ne pas faire appel, même dans l'hypothèse où il serait jugé d'autre part qu'il existe un risque notable d'un échec de ce recours, ce que les faits rappelés ci-dessus ne font pas apparaître.